

REDUCTIONS...

CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION OU A CREDIT D'IMPOT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

■ DONS A DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

Lignes 7UD et 7UE

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux et à celles qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 510 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements.

Si vous avez versé plus de 510 €, reportez cette somme ligne 7UD et portez le supplément ligne 7UE (voir ci-après). La fraction supérieure à 510 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT le symbole  signifie que vous devez joindre vos reçus ou vos justificatifs			
Dons			
- Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 510 €) 	7UD		7UE
- Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général, partis politiques...) 	7UF		7UG
- Report années antérieures... 7XS 04 7XT 05	7XU 06	7XW 07	7XY 08
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés 			
	7AC VOUS	7AE CONJOINT	7AG PERS. À CHARGE
	7AD	7AF	7AH
Nombre d'enfants poursuivant leurs études			
- Enfants à charge	7EA COLLÈGE	7EC LYCÉE	7EF ENS. SUP.
- Enfants à charge en résidence alternée	7EB COLLÈGE	7ED LYCÉE	7EG ENS. SUP.
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1-01-2009 			
- Enfants à charge	7GA 1 ^{er} ENFANT	7GB 2 ^e ENFANT	7GC 3 ^e ENFANT
- Enfants à charge en résidence alternée	7GE 1 ^{er} ENFANT	7GF 2 ^e ENFANT	7GG 3 ^e ENFANT
Nom et adresse des bénéficiaires			
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile 			
- En 2009, vous (et votre conjoint pour un couple marié/pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi			7DB
- Vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus (vous êtes retraité, par exemple) ou vous avez engagé des dépenses pour un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA			7DF
- En 2009, vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile			7DQ COCHEZ >
- Vous avez ou votre conjoint ou une personne à votre charge a la carte d'invalidité d'au moins 80 % voir notice			7DG COCHEZ >
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA âgés de plus de 65 ans pour lesquels vous avez engagé des dépenses			7DL
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap 			
			7GZ
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
	7CD 1 ^{er} PERSONNE		7CE 2 ^e PERSONNE

■ AUTRES DONS

Ligne 7UF

• Dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté. Indiquez le montant ligne 7UF et portez le supplément ligne 7UG.

Ligne 7UG

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou sportif.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du

revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

■ COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIÉS ET PENSIONNÉS

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Les cotisations syndicales donnent droit à réduction d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2009.

• La réduction d'impôt est fixée à 66 % du total des cotisations versées. Elle ne peut excéder 1 % du

montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

• Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt.

■ ENFANTS A CHARGE POURSUIVANT LEURS ETUDES

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2009.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que

vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

- Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

■ FRAIS DE GARDE DES ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 7 ANS

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

- Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2009 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2009.

- Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire).

- Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, ma-

juré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

- Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

- Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GA, 7GB et 7GC.

■ SOMMES VERSEES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Ligne 7DB

- Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle en 2009, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Ligne 7DF

- Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

- Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

- ↳ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

- ↳ associations intermédiaires rendant des services aux personnes

(art. L 128.1 du Code du travail).

La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005, codifié à l'art. D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

- ↳ centres communaux d'action sociale (CCAS),

- ↳ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

Ligne 7DF

Précisions.

- Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

- Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

- Depuis la déclaration de 2008, la réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense (c'est-à-dire en 2008 pour la déclaration 2009), vous avez exercé une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

- Pour bénéficier de ce disposi-

tif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

- Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

- Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2009 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 € par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Nouvelle ligne 7DQ

A compter de 2009, les plafonds de 12 000 et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

■ DEPENSES D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lignes 7CD et 7CE

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

- Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée en établissement.

RAPPEL

↳ Les **dates d'envoi** des déclarations de revenus 2009 préremplies sont fixées du 20 avril au 4 mai prochains.

↳ La **date limite de dépôt** de vos déclarations de revenus est fixée au 31 mai 2010. Pour les contribuables qui déclarent leurs revenus directement sur internet : voir précisions page 6.

REDUCTIONS...

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

■ COMPTE ÉPARGNE CODE-VELOPPEMENT

Ligne 7UH (imprimé 2042 complémentaire)

A compter de 2009, la déduction du revenu global des versements effectués sur un compte épargne codé-veloppement est remplacée par une réduction d'impôt égale à 40 % des versements annuels dans la limite de 25 % du revenu global et de 20 000 euros. Cette mesure expirera fin 2011.

■ PRIMES DE RENTE SURVIE, CONTRATS D'ÉPARGNE HANDICAP

Ligne 7GZ (voir reproduction p. 34)

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est

limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

• En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

■ PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Lignes 7WM à 7WP (voir reproduction de la déclaration page 34)

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire à compter du 1^{er} janvier 2005, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

• Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

• Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

■ INTERETS DES PRETS ETUDIANTS

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de

souscription du prêt– qui souscrivent un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2009 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2009 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 € par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement (ligne 7VO).

■ DEPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (crédit d'impôt)

Case 7WE

Cochez cette case si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro. Elles concernent les travaux d'amélioration de la per-

formance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'éco-prêt n'excède pas 45 000 euros.

Lignes 7WE, 7WH, 7WK, 7WF et 7WG

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

• Les dépenses réalisées au cours de l'année 2009 ouvrent droit à crédit d'impôt, au taux de :

- 25 % pour les acquisitions de chaudières à condensation, les matériaux d'isolation thermique, les appareils de régulation de chauffage et les acquisitions d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ainsi que les dépenses d'équipement à un réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales (ligne 7WH) ;

- 40 % pour les acquisitions de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage, lorsque ces dépenses sont effectuées au plus tard le 31 décembre de la

7. RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Prestations compensatoires : sommes versées en 2009	7WN	
- Sommes totales décidées par jugement en 2009 ou capital reconstitué	7WO	
- Capital fixé en substitution de rente	7WM	
- Report des sommes décidées en 2008	7WP	

Intérêts des prêts étudiants (contrats conclus entre le 1-09-2005 et le 31-12-2008)

- Intérêts versés en 2009	7UK	
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal		
- Nombre d'années de remboursement du prêt avant 2009	7VO	
- Intérêts versés avant 2009	7TD	

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale

- Si les dépenses réalisées ont été financées par un éco-prêt à taux zéro, cochez la case	7WE	COCHEZ >
- Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage; équipements de raccordement à un réseau de chaleur; équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	7WH	
- Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses et pompes à chaleur autres que air / air	7WK	
- Autres équipements utilisant une source d'énergie renouvelable et diagnostic de performance énergétique non obligatoire	7WF	
- Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la 2 ^e année suivant la date d'acquisition d'un logement achevé avant le 1-01-1977	7WG	

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

- Équipements pour les personnes âgées ou handicapées	7WJ	
- Travaux de prévention des risques technologiques ou acquisition d'ascenseurs électriques à traction	7WI	

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

- Première annuité	7VY		Annuités suivantes	7VZ	
- Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale labellisée BBC 2005	7VX				

CREDITS...

Crédit d'impôt pour les dépenses de l'habitation principale

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses dans l'habitation principale, engagées du 1.01.2005 au 31.12.2012, comprend en fait deux axes : le premier en faveur du développement durable, le second pour l'aide aux personnes. Vous pouvez prétendre aux deux.

deuxième année qui suit celle de l'acquisition d'un logement achevé avant 1.01.1977 (ligne 7WG) ;

- 40 % pour les équipements de chauffage au bois et autres biomasses et pompes à chaleur autres que air/air (ligne 7WK) ;

- 50 % pour les acquisitions d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur et pour les frais de diagnostic de performance énergétique (DPE) non obligatoire (ligne 7WF).

Pour l'application du crédit d'impôt aux dépenses engagées en 2008 en faveur des économies d'énergie et du développement durable, les critères de performance relatifs aux matériaux d'isolation thermique, à certains équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable et à certaines pompes à chaleur, sont modifiés. L'utilisation des eaux pluviales est étendue à certains usages à l'intérieur de l'habitation (arrêté du 13 novembre 2007, JO du 20 novembre ; arrêté du 21 août 2008, JO du 29 août ; arrêté du 3 octobre 2008, JO du 18 octobre 2008).

• Les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel à compter de 2005 et le calcul est le suivant :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, majorés de 400 € par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée.

■ DEPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

Lignes 7WJ et 7WI

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

• Les dépenses réalisées en 2009 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

DEPENSES CONCERNEES	MONTANT DU CREDIT D'IMPOT	PLAFOND DE DEPENSES
Crédits d'impôt en faveur du développement durable 2005-2012		
Chaudières à condensation 7WH	25 % ou 40 % ⁽¹⁾	Le plafond ⁽²⁾ est global pour ces 3 types d'équipements. Il est de 8 000 € pour une personne seule, de 16 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge
Matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage Chaudières à condensation 7WG	25 % ou 40 % ⁽¹⁾	
Equipements de production d'énergie renouvelable, pompes à chaleur spécifiques et diagnostic de performance énergétique non obligatoire 7WF	50 %	
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, de récupération et de traitement des eaux pluviales 7WH	25 %	
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses et pompes à chaleur autres que air/air 7WK	40 %	
Crédits d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2010		
Equipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ	25 %	Le plafond ⁽³⁾ est global pour ces 3 types de dépenses. Il est de 5 000 € pour une personne seule, de 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge
Travaux de protection contre les risques technologiques 7WI	15 %	
Ascenseurs électriques 7WI	15 %	

⁽¹⁾ Le taux est porté à 40 % si le logement a été achevé avant 1977 et si les dépenses ont été réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition du logement.

⁽²⁾ Le plafond ne concerne que les dépenses d'équipements fournis par les entrepreneurs et installés par eux.

⁽³⁾ Pour les personnes âgées, en ce qui concerne les travaux de protection contre les risques, le plafond englobe équipements et coût de la main d'œuvre.

- 15 % pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif ;

- 15 % pour les ascenseurs et les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (à indiquer ligne 7WI) ;

- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

• Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, à compter de l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 10 000 € pour un couple marié ou

pacsé soumis à une imposition commune.

La majoration est de 400 € par personne à charge. Elle est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif (comportant plusieurs locaux), achevé depuis plus de deux ans ;

- installation, dans un logement neuf

ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

• Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

■ INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE

Lignes 7 VX, 7VY et 7VZ

• Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un

CREDITS...

crédit à compter du 6 mai 2007.

• Ce nouveau crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclu-

sion du contrat de prêt, vous bénéficiez à ce titre de ce crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

• Les intérêts payés (lignes 7VY et 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à :

- 40 % de leur montant pour la pre-

mière année de remboursement, - 20 % de leur montant pour les quatre années suivantes.

• Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les

enfants en garde alternée).

Les plafonds de 3 750 € et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

• Nouveau : A compter de 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités (au lieu de 5).

FO la force syndicale **RETRAITES APPEL! AUX SALARIÉS!**

Le gouvernement veut une loi pour septembre afin de s'attaquer, une fois de plus, aux droits des salariés. L'heure n'est pas à l'ambiguïté.

Il ne faut pas attendre! Dès maintenant il faut affirmer clairement, haut et fort, nos revendications:

**Droit à la retraite:
MAINTIEN À 60 ANS!**

**Durée de cotisation:
NON À L'ALLONGEMENT,
40 ANS C'EST DÉJÀ TROP!**

**Pour la solidarité entre générations:
MAINTIEN DU SYSTÈME
PAR RÉPARTITION!**

**Fonction publique, pour le statut:
MAINTIEN DU CODE DES PENSIONS!**

Non au recul des droits! Oui au progrès!

Force Ouvrière lance un appel aux salariés, à leurs délégués et syndicats pour une mobilisation claire et déterminée.

**Avec FO et sur les positions FO,
pour préserver notre avenir et celui des jeunes
DÉFENDONS NOS RETRAITES**

Force Ouvrière s'oppose à la remise en cause du droit à la retraite à 60 ans et à l'allongement de la durée de cotisation.

**40 ANS!
C'EST DÉJÀ TROP!**

Les salariés n'ont pas à payer la crise financière, alors que des milliards d'euros ont été trouvés pour les banques, que les profits et les bonus repartent à la hausse, on peut faire autrement.

Financement!

Il est tout à fait possible de financer les retraites.

On peut compenser immédiatement le manque à gagner des régimes de retraite:

- ▶ taxation des profits non réinvestis (**une taxe de 5% c'est 5 milliards d'euros**);
- ▶ compensation intégrale des exonérations de cotisations dont bénéficient les entreprises (**1 milliard d'euros**);
- ▶ cotisations retraite sur l'intéressement et la participation (**3 milliards d'euros**);
- ▶ augmentation des salaires (+1% c'est 0,65 milliard d'euros);
- ▶ hausse des cotisations (+1% c'est 4 milliards d'euros);
- ▶ 1 million d'emplois supplémentaires, c'est 3 milliards d'euros de cotisations sociales.

VOTRE IMPOT EN 2010 - COMMENT LE CALCULER ?

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS (rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 276 euros si le revenu net global n'excède pas 14 010 euros,
1 138 euros si le revenu net global est compris entre 14 010 et 22 590 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- a - Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- b - Le quotient familial correspondant (R/N)
- c - Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 866 euros.
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt du

avant attribution de la prime pour l'emploi (PPE) éventuelle.

Votre situation de famille	Nombre de parts
■ Vous êtes marié ou pacsé	
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3
■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé	
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement	1,5
■ Vous êtes veuf ou veuve	
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
<small>(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge</small>	
<small>(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans</small>	

■ CALCULEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS

Tableau ci-dessus

• Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.

• Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.

• Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.

• Pour l'imposition des revenus de 2009 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2009, mais si les charges de famille ont augmenté en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre 2009 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

■ BAREME APPLICABLE AUX REVENUS DE L'ANNEE 2009

• La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables : si l'impôt brut obtenu est inférieur à 866 euros, il est diminué d'une décote égale à la différence entre 433 euros et la moitié de l'impôt brut.

Exemple : Pour un impôt brut avant décote de 642 euros. La décote est égale à :

433 euros – (642 euros / 2) = 112 euros. L'impôt après décote est donc égal à : 642 € – 112 € = 530 euros.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

■ CALCUL RAPIDE SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

• Les trois tableaux pages suivantes permettent de calculer rapidement le montant brut de l'impôt en tenant compte de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial (selon les cas, 2 301 ou 3 980 euros) ainsi que de la réduction d'impôt de 884 et 855 euros (demi-parts supplémentaires) applicable à certaines situations particulières.

• Ces trois tableaux de calcul sont adaptés à la situation de famille des contribuables : ils tiennent compte du plafonnement de la diminution d'impôt résultant du quotient familial, ils évitent ainsi dans la plupart des cas, des calculs supplémentaires que nous avons voulu vous éviter.

CALCUL

• Choisissez l'un des trois tableaux en fonction de votre situation de famille et des demi-parts supplémentaires dont vous bénéficiez pour des raisons diverses (voir les lignes A, B, C ou D de chaque tableau) et de votre nombre de parts. Il ne vous reste plus qu'à appliquer la formule de calcul précise adaptée à votre situation personnelle. «I» représente l'impôt brut, «R» représente le revenu imposable et «N» le nombre de parts.

N'oubliez pas d'appliquer le mécanisme de la décote si l'impôt brut obtenu est inférieur à 866 euros.

Comment utiliser ce barème ? Exemples de calcul

• Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge. Salaire imposable du couple : 37 270 euros
Nombre de parts N : 3 parts.
Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 3 727 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

37 270 euros - 3 727 euros = 33 543 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N :

33 543 euros / 3 = 11 180 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 5,5%, appliquez la formule. Votre impôt brut est donc égal à :
(33 543 euros x 0,055) - (323,13 x 3) = 881 euros.

• Célibataire, ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge. Salaire imposable : 27 321 euros

Tranche du revenu net imposable	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'impôt brut
Jusqu'à 5 875 €	0 %	0
de 5 875 à 11 720 €	5,5 %	(R x 0,055) - (323,13 x N)
de 11 720 à 26 030 €	14 %	(R x 0,14) - (1 319,33 x N)
de 26 030 à 69 783 €	30 %	(R x 0,30) - (5 484,13 x N)
Plus de 69 783 €	40 %	(R x 0,40) - (12 462,43 x N)

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

27 321 euros - 2 732 euros = 24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule de calcul. L'impôt brut est donc égal à :
(24 589 euros x 0,14) - (1 319,33 x 1,5) = 1 464 euros.

■ TABLEAU 1

Si vous êtes concerné par ce tableau et si vous avez droit à 1,5 parts, vous devez utiliser les lignes A, B, C ou D en fonction des éléments suivants.

Ligne A : elle concerne les célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et qui ont un enfant à charge.

Ligne B : elle concerne les célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge, qui sont invalides, pensionnés de guerre ou du travail, anciens combattants.

Ligne C : elle concerne les célibataires, séparés, divorcés ou veufs, sans personne à charge, vivants seuls et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'ils ont élevés seuls pendant au moins 5 années continues ou non. La demi-part supplémentaire est dans ce cas plafonnée à 884 euros.

Ligne D : elle concerne les célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans personne à charge, vivants seuls et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'ils n'ont pas élevés seuls pendant au moins 5 ans mais qui ont bénéficié de la demi-part supplémentaire pour l'imposition de leurs revenus de l'année 2008. La demi-part est dans ce cas plafonnée à 855 euros.

VOUS ETES CELIBATAIRE, DIVORCÉ, SEPARÉ⁽¹⁾ OU VOUS ETES VEUF⁽²⁾

Parts	Votre revenu est compris entre				
1	0 € et 5 875 € I = 0	5 875 € et 11 720 € I = R x 0,055 - 323,13 €	11 720 € et 26 030 € I = R x 0,14 - 1 319,33 €	26 030 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 5 484,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 12 462,43 €
1,5 A	0 € et 8 813 € I = 0	8 813 € et 17 580 € I = R x 0,055 - 484,69 €	17 580 € et 36 288 € I = R x 0,14 - 1 978,99 €	36 288 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 7 785,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 14 763,43 €
1,5 B	0 € et 8 813 € I = 0	8 813 € et 17 580 € I = R x 0,055 - 484,69 €	17 580 € et 39 045 € I = R x 0,14 - 1 978,99 €	39 045 € et 71 884 € I = R x 0,30 - 8 226,19 €	Plus de 71 884 € I = R x 0,40 - 15 414,43 €
1,5 C	0 € et 8 813 € I = 0	8 813 € et 17 580 € I = R x 0,055 - 484,69 €	17 580 € et 27 435 € I = R x 0,14 - 1 978,99 €	27 435 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 6 368,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 13 346,43 €
1,5 D	0 € et 8 813 € I = 0	8 813 € et 17 580 € I = R x 0,055 - 484,69 €	17 580 € et 27 252 € I = R x 0,14 - 1 978,99 €	27 252 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 6 339,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 13 317,43 €
2	0 € et 11 750 € I = 0	11 750 € et 23 440 € I = R x 0,055 - 646,25 €	23 440 € et 46 548 € I = R x 0,14 - 2 638,65 €	46 548 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 10 086,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 17 064,43 €
2,5 ⁽³⁾	0 € et 14 688 € I = 0	14 688 € et 29 300 € I = R x 0,055 - 807,81 €	29 300 € et 56 808 € I = R x 0,14 - 3 298,31 €	56 808 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 12 387,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 19 365,43 €
3 ⁽³⁾	0 € et 17 625 € I = 0	17 625 € et 35 160 € I = R x 0,055 - 969,38 €	35 160 € et 67 065 € I = R x 0,14 - 3 957,98 €	67 065 € et 69 783 € I = R x 0,30 - 14 688,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 - 21 666,43 €
3,5 ⁽³⁾	0 € et 20 563 € I = 0	20 563 € et 41 020 € I = R x 0,055 - 1 130,94 €	41 020 € et 74 424 € I = R x 0,14 - 4 617,64 €	-	Plus de 74 424 € I = R x 0,40 - 23 967,43 €
4 ⁽³⁾	0 € et 23 500 € I = 0	23 500 € et 46 880 € I = R x 0,055 - 1 292,50 €	46 880 € et 80 737 € I = R x 0,14 - 5 277,30 €	-	Plus de 80 737 € I = R x 0,40 - 26 268,43 €
4,5 ⁽³⁾	0 € et 26 438 € I = 0	26 438 € et 52 740 € I = R x 0,055 - 1 454,06 €	52 740 € et 87 049 € I = R x 0,14 - 5 936,96 €	-	Plus de 87 049 € I = R x 0,40 - 28 569,43 €
5 ⁽³⁾	0 € et 29 375 € I = 0	29 375 € et 58 600 € I = R x 0,055 - 1 615,63 €	58 600 € et 93 362 € I = R x 0,14 - 6 596,63 €	-	Plus de 93 362 € I = R x 0,40 - 30 870,43 €

⁽¹⁾ Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfants à charge ou vous vivez (ou non) en couple sans personne à charge. ⁽²⁾ Vous vivez ou non en couple avec ou sans personne à charge ⁽³⁾ Aucune demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

CALCUL

■ TABLEAU 2

Ligne A : elle concerne les couples avec un enfant à charge.

Ligne B : elle concerne les couples sans enfant bénéficiant d'une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

VOUS ETES MARIÉS OU LIÉS PAR UN PACS ET SOUMIS A L'IMPOSITION COMMUNE

Parts	Votre revenu est compris entre				
2	0 € et 11 750 € I = 0	11 750 € et 23 440 € I = R x 0,055 – 646,25 €	23 440 € et 52 060 € I = R x 0,14 – 2 638,65 €	52 060 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 10 968,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 24 924,85 €
2,5 A	0 € et 14 688 € I = 0	14 688 € et 29 300 € I = R x 0,055 – 807,81 €	29 300 € et 62 319 € I = R x 0,14 – 3 298,31 €	62 319 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 13 269,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 27 225,85 €
2,5 B	0 € et 14 688 € I = 0	14 688 € et 29 300 € I = R x 0,055 – 807,81 €	29 300 € et 65 075 € I = R x 0,14 – 3 298,31 €	65 075 € et 141 665 € I = R x 0,30 – 13 710,31 €	Plus de 141 665 € I = R x 0,40 – 27 876,85 €
3	0 € et 17 625 € I = 0	17 625 € et 35 160 € I = R x 0,055 – 969,38 €	35 160 € et 72 579 € I = R x 0,14 – 3 957,98 €	72 579 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 15 570,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 29 526,85 €
3,5 ⁽¹⁾	0 € et 20 563 € I = 0	20 563 € et 41 020 € I = R x 0,055 – 1 130,94 €	41 020 € et 86 905 € I = R x 0,14 – 4 617,64 €	86 905 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 18 522,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 32 478,85 €
4	0 € et 23 500 € I = 0	23 500 € et 46 880 € I = R x 0,055 – 1 292,50 €	46 880 € et 93 095 € I = R x 0,14 – 5 277,30 €	93 095 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 20 172,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 34 128,85 €
4,5 ⁽¹⁾	0 € et 26 438 € I = 0	26 438 € et 52 740 € I = R x 0,055 – 1 454,06 €	52 740 € et 107 422 € I = R x 0,14 – 5 936,96 €	107 422 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 23 124,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 37 080,85 €
5	0 € et 29 375 € I = 0	29 375 € et 58 600 € I = R x 0,055 – 1 615,63 €	58 600 € et 113 612 € I = R x 0,14 – 6 596,63 €	113 612 € et 139 566 € I = R x 0,30 – 24 774,25 €	Plus de 139 566 € I = R x 0,40 – 39 730,85 €

⁽¹⁾ Dont une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

■ TABLEAU 3

Ligne A : elle concerne les contribuables vivant seuls avec deux enfants à charge.

Ligne B : elle concerne les contribuables vivant seuls avec un enfant à charge et bénéficiant d'une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

VOUS ETES CELIBATAIRE, DIVORCE OU SEPARÉ⁽¹⁾

Parts	Votre revenu est compris entre				
2	0 € et 11 750 € I = 0	11 750 € et 23 440 € I = R x 0,055 – 646,25 €	23 440 € et 42 662 € I = R x 0,14 – 2 638,65 €	42 662 € et 69 783 € I = R x 0,30 – 9 464,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 – 16 442,43 €
2,5 A	0 € et 14 688 € I = 0	14 688 € et 29 300 € I = R x 0,055 – 807,81 €	29 300 € et 52 918 € I = R x 0,14 – 3 298,31 €	52 918 € et 69 783 € I = R x 0,30 – 11 765,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 – 18 743,43 €
2,5 B	0 € et 14 688 € I = 0	14 688 € et 29 300 € I = R x 0,055 – 807,81 €	29 300 € et 56 988 € I = R x 0,14 – 3 298,31 €	56 988 € et 69 783 € I = R x 0,30 – 12 416,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 – 19 394,43 €
3 ⁽²⁾	0 € et 17 625 € I = 0	17 625 € et 35 160 € I = R x 0,055 – 969,38 €	35 160 € et 67 245 € I = R x 0,14 – 3 957,98 €	67 245 € et 69 783 € I = R x 0,30 – 14 717,13 €	Plus de 69 783 € I = R x 0,40 – 21 695,43 €
3,5	0 € et 20 563 € I = 0	20 563 € et 41 020 € I = R x 0,055 – 1 130,94 €	41 020 € et 72 032 € I = R x 0,14 – 4 617,64 €	–	Plus de 72 032 € I = R x 0,40 – 23 345,43 €
4 ⁽²⁾	0 € et 23 500 € I = 0	23 500 € et 46 880 € I = R x 0,055 – 1 292,50 €	46 880 € et 80 847 € I = R x 0,14 – 5 277,30 €	–	Plus de 80 847 € I = R x 0,40 – 26 297,43 €
4,5	0 € et 26 438 € I = 0	26 438 € et 52 740 € I = R x 0,055 – 1 454,06 €	52 740 € et 84 657 € I = R x 0,14 – 5 936,96 €	–	Plus de 84 657 € I = R x 0,40 – 27 947,43 €
5 ⁽²⁾	0 € et 29 375 € I = 0	29 375 € et 58 600 € I = R x 0,055 – 1 615,63 €	58 600 € et 93 474 € I = R x 0,14 – 6 596,63 €	–	Plus de 93 474 € I = R x 0,40 – 30 899,43 €

⁽¹⁾ Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfants à charge ⁽²⁾ Dont une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

du 3 au 31 mai 2010 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h du lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr **SOS IMPOTS FORCE OUVRIERE 01 40 52 84 00**

VOS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère et ne contient que des éléments véridiques. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer.

Depuis quelques années, elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés quelque peu fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi, elle accepte votre correction sans aucune pénalité supplémentaire.

L'administration fiscale fait un recoupement consistant à comparer automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations de chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers...) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés.

Lorsque la comparaison faite montre un écart, les services des impôts vous envoient une relance amiable sous forme de lettre, pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné dans ce courrier, que votre déclaration doit en effet être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous avez reçue et dont vous ferez une photocopie avant de la poster.

Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Pour ne pas encourager l'incivisme fiscal, ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans

vos lettres l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si les explications que vous avez fournies sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais il se peut que l'administration ne les accepte pas et qu'elle persiste à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle plus poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis... comme nous allons le voir.

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. En effet, l'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis malencontreux, ou, si au contraire, les déductions n'ont pas été trop «gonflées».



■ L'ADMINISTRATION FISCALE VOUS FAIT UNE PROPOSITION

Après avoir vérifié votre dossier, l'agent des impôts a découvert des anomalies. Il va donc vous envoyer une proposition de «rectification d'impôt», nouveau nom du redressement fiscal. Cette proposition de rectification d'impôt (imprimé n° 2120) est l'acte officiel par lequel les services des impôts vous font savoir qu'ils contestent un ou plusieurs points de votre déclaration de revenus.

Elle est dite «contradictoire», ce qui signifie que l'agent des impôts doit établir un dialogue avec vous et détailler un à un les éléments

qu'il conteste en les motivant et en incluant les articles du Code général des impôts ou les extraits de la documentation fiscale correspondants.

La proposition de rectification d'impôt vous est envoyée sous la forme recommandée et vous êtes invité à faire vos observations (donner vos explications) dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception, ou de la première présentation par le facteur si vous étiez absent.

■ LE DELAI DE 30 JOURS

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte quelques erreurs et le redressement fiscal est justifié : il n'y a donc rien à contester. Dans ce cas, vous pouvez répondre à l'agent des impôts qui vous a écrit pour lui dire que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés les 30 jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Concrètement, dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir la personne qui vous a écrit que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et dire clairement les raisons de votre refus, appuyé de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des impôts prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez toutes les conditions prévues par la loi.

A noter : vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire

contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, à titre exceptionnel, si votre dossier est complexe, l'agent des impôts peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, mais il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors ensuite deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent des impôts qui décide d'abandonner son projet de redressement fiscal. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas réussi à convaincre l'agent des impôts qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé qu'il maintenait sa rectification d'impôt, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt, dans les formes prévues par la loi. Vous pouvez rédiger une «réclamation», terme officiel désignant la lettre que vous devez adresser au responsable du centre des impôts ou au conciliateur, sous la forme recommandée avec avis de réception. Dans cette réclamation, vous devez réitérer votre refus de redressement, rappeler les échanges qui ont eu lieu et redonner les arguments (ou fournir de nouvelles explications) qui fondent votre refus. Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet.

La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement fiscal tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. En tout état de cause, n'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevez un avis de dégrèvement (un document qui efface le redressement). Si votre réclamation

ATTENTION

➤ L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations des 3 années précédentes. Ainsi, en 2010, elle peut contrôler vos revenus et charges de 2009, 2008 et 2007.

est rejetée, ce qui signifie que la rectification d'impôt est maintenue, on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

■ OSER LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Pour cela, vous devez rédiger une requête, terme technique pour désigner la lettre que vous devez écrire à M. le Président du tribunal administratif, pour lui expliquer les termes du litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : les copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, la lettre de rejet de l'administration fiscale, la proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine

votre demande et prend une décision (un jugement). Si ce jugement vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, c'est l'administration fiscale qui pourra attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra obligatoirement recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer à la main la lettre (requête) que vous adressez au tribunal administratif. A défaut, elle est sans valeur.

■ DES INTERLOCUTEURS A VOTRE SERVICE

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit, avec l'administration fiscale, un centre des impôts, une trésorerie ou une recette des impôts, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son adresse

internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et du Budget est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minife.gouv.fr ou par fax, au 01 53 18 97 55, ou par lettre adressée à : M. le Médiateur du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Télédéc 215 - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des impôts qui vous a écrit.

■ L'ADMINISTRATION FISCALE S'ENGAGE

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

- On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels dans les 48 heures.

- En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous.

- L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible.

- Elle s'engage à revenir sans

paiement. Conservez soigneusement tous les relevés prouvant que vous avez effectué un règlement au bénéfice des impôts. L'inconvénient, ici, est que vous vous déplacez.

• Modes de paiement classiques

Sans se déplacer, il est possible d'envoyer un chèque par courrier, le cachet de La Poste faisant foi. Pour payer, vous pouvez aussi utiliser un TIP (titre interbancaire de paiement). Sachez que votre avis d'imposition est accompagné d'un TIP : il suffit de l'envoyer à l'adresse mentionnée sur une des parties détachables de votre avis d'imposition, sans oublier de le dater et d'y apposer votre signature.

• Modes de paiement «modernes»

Si vous ne voulez plus du tradi-

BON A SAVOIR

➤ **J'ai divorcé en 2009 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?**

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration fiscale peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS.

Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (art. 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée.

- On vous accorde le droit de bénéficier de la relance amiable.

- On vous présume de bonne foi, c'est-à-dire que l'on vous suppose sincère, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des nombreuses suppressions d'emplois ces dernières années.

tionnel paiement «papier» (espèces ou chèque), vous pouvez aujourd'hui payer vos impôts à l'heure de votre choix et sans sortir de chez vous, par internet.

- Paiement en ligne. Pour vous inciter à payer vos impôts sur internet, l'administration fiscale vous offre un petit délai supplémentaire de cinq jours par rapport à la date limite de paiement. Si cette date limite tombe le 15 du mois, vous avez jusqu'au 20 avant minuit pour saisir vos coordonnées bancaires sur le site www.impots.gouv.fr.

Quel que soit le moment où vous saisissez votre demande, le prélèvement ne sera effectué que 5 jours plus tard. Ce qui peut représenter un gain de trésorerie de dix jours en tout, appréciable quand le compte bancaire présente un déficit passager.

LE PAIEMENT

L'administration fiscale envoie à tous ceux qui ont souscrit une déclaration, un avis d'imposition ou de non-imposition, y compris à ceux qui ne déclarent que très peu.

- Soit vous n'êtes pas imposable, vous n'avez donc pas d'impôt à payer mais vous pouvez bénéficier d'une restitution d'impôt (crédit d'impôt, PPE...) qui vous sera envoyée quelques semaines plus tard (par chèque ou virement).

- Soit vous êtes imposable et l'avis indique le montant de votre impôt, sous déduction des acomptes que vous avez déjà versés, soit mensuellement, soit par trimestre.

■ LES DIFFERENTS MODES

DE PAIEMENT DU SOLDE

• Modes de paiement traditionnels : espèces ou chèques

En vous déplaçant au guichet de la trésorerie, vous pouvez utiliser les moyens de paiement traditionnels : espèces ou chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Le paiement comptant au guichet, muni de votre avis d'imposition, est possible jusqu'à 3 000 euros et vous permet d'obtenir un précieux reçu immédiatement délivré par la trésorerie. Rien ne vous empêche de déposer un chèque au guichet, mais vous n'aurez pas de reçu. C'est votre relevé de compte (quand votre chèque aura été encaissé) qui sera la preuve de votre

- Prélèvement à l'échéance. Jusqu'à la date limite de paiement avant minuit, vous pouvez, toujours sur le site www.impots.gouv.fr, muni de votre avis d'imposition et de vos coordonnées bancaires, remplir l'adhésion au prélèvement à la date d'échéance. Votre ordre ne vaut que pour le seul prélèvement que vous avez mentionné, par exemple le solde de votre impôt sur le revenu. Le prélèvement n'aura lieu que dix jours après la date limite de paiement. Là encore, il s'agit d'un gain de trésorerie appréciable.

Attention : si vous déménagez, payez votre solde ou vos tiers provisionnels à la trésorerie dont l'adresse est mentionnée sur les avis d'impôt ou de tiers.

■ LE PAIEMENT DES ACOMPTES

• Les tiers provisionnels

L'acompte provisionnel ou tiers provisionnel dans le langage courant, est égal au tiers du montant de votre impôt sur le revenu de l'année précédente. Avec ce système, vous versez un acompte le 15 février et un autre le 15 mai, ces deux dates ne changent jamais d'une année à l'autre. A l'automne, vous paierez le solde, dit troisième tiers. A l'approche de la date du paiement des deux tiers provisionnels, vous recevez un avis du comptable du Trésor qui vous informe du montant à payer. Mais justement, comme son nom l'indique, ce n'est qu'un avis. Autrement dit, vous devez payer vos tiers provisionnels même si vous ne recevez pas cet avis, sauf si vous savez que vous ne serez pas imposable alors que vous l'étiez l'année précédente. C'est le cas si un changement intervenu dans votre vie personnelle fait que vous ne serez plus imposable : une baisse substantielle de vos ressources, une augmentation de vos charges de famille (nais-

BON A SAVOIR

⇒ Le fait de réclamer à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne vous empêche pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. En conséquence, nous vous conseillons de présenter votre réclamation le plus tôt possible, dès réception de votre avis d'imposition et bien avant la date limite de paiement.

⇒ Si votre impôt 2010 (sur les revenus de 2009) est inférieur à 337 euros, vous ne recevrez pas d'avis de tiers provisionnel. Vous paierez votre impôt en une seule fois, à l'automne.

sance d'un enfant par exemple), le décès de votre conjoint qui entraîne donc une baisse de vos revenus imposables, etc.

• La mensualisation pour les contribuables prévoyants

Si vous avez besoin de tout prévoir pour vous rassurer, la mensualisation peut vous convenir. Ce système facultatif vous est proposé à la place du paiement par tiers provisionnels, sachez que le choix n'est pas définitif et qu'il est possible de passer de l'un à l'autre sans avoir à se justifier. Pour payer votre impôt chaque mois, vous devez adhérer au système de la mensualisation, soit auprès de votre trésorerie, soit par internet. Si vous adhérez à la mensualisation avant le 30 juin, les prélèvements mensuels commencent dès le mois suivant. Si vous exprimez votre décision après cette date, les prélèvements se mettront en place à compter du 1^{er} janvier suivant. Chaque mensualité est égale au dixième du montant de votre impôt précédent.

Dans tous les cas, vous recevrez, dans les premiers jours de janvier, un échéancier allant de janvier à

octobre et précisant le montant qui sera prélevé le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire. Si le montant de votre impôt dépasse celui de l'année précédente, les prélèvements ne s'arrêtent pas en octobre, mais se poursuivent sur novembre et décembre. Vous pouvez demander l'arrêt, la suspension ou la diminution des mensualités si vous estimez que votre impôt va baisser à la suite d'un événement patrimonial ou familial (baisse de ressources, naissance d'un enfant...).

Attention : la modification engage votre responsabilité. Toute diminution trop importante peut entraîner des pénalités.

■ SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

• **Les délais de paiement.** Vous êtes bien incapable de payer votre impôt à la suite d'une baisse de revenus (due au chômage, une naissance, un divorce, un décès, etc...) ou pour d'autres raisons.

La seule solution, c'est de demander des délais de paiement sous la forme de l'étalement du paiement de votre impôt sur plusieurs mois. Vous pouvez faire cette démarche en vous déplaçant au guichet de votre trésorerie. Vous obtiendrez ou non un délai et, le cas échéant, celui-ci sera plus ou moins long, selon votre situation.

Vous pouvez demander ce délai de paiement par un courrier envoyé à la trésorerie, dans lequel vous expliquez vos difficultés.

Dans tous les cas, proposez une durée assez longue, sachant que l'agent du Trésor public peut la réduire et joignez à votre demande un acompte, même symbolique. Si vous n'avez pas de chéquier, déplacez-vous à la trésorerie pour verser un premier acompte.

En cas de refus de délais de paiement, ne vous découragez pas, rédigez une demande par écrit,

adressée à M. le Trésorier. Expliquez brièvement vos difficultés et ce que vous demandez. Si la demande est refusée par écrit, ou si la trésorerie ne répond pas, n'hésitez pas à saisir le conciliateur fiscal pour l'en informer et lui demander d'intervenir. Dans l'attente de la réponse, continuez à verser ce que vous aviez prévu. Un agent des impôts n'a pas le droit de refuser un versement.

• **La demande gracieuse.** Ce n'est pas une crise financière passagère qui vous frappe, mais une situation plus grave. Autrement dit, vos difficultés sont durablement installées et il n'y a aucun mieux à espérer. Des délais de paiement ne suffiront pas à vous tirer d'affaire. Il vous reste à demander l'effacement total ou partiel – la remise ou la modération, fiscalement parlant – de votre impôt. Pour effectuer cette démarche, vous devez vous adresser au centre des impôts dont dépend votre domicile, en expliquant clairement l'origine de vos difficultés (chômage, décès de votre conjoint, divorce, maladie...). Joignez à votre demande les copies des justificatifs de votre situation (bordereau de paiement ASSEDIC, quittance de loyer, versement du RMI, charges diverses...). A l'issue d'un délai de 30 jours maximum, le centre des impôts vous fera savoir s'il accepte l'effacement de la totalité ou d'une partie de votre impôt.

Vous pouvez également saisir la Commission de surendettement (auprès de la Banque de France). Celle-ci, après examen de votre dossier, peut décider d'étaler le solde de vos dettes fiscales.

Attention : ne vous séparez jamais de l'original de votre avis d'imposition sur le revenu. Remettez uniquement des photocopies aux organismes qui vous réclament ce document, même s'il s'agit des services fiscaux eux-mêmes.

FO REpond

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser un tiers provisionnel plus faible que celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition que j'ai reçu ?

Oui, vous pouvez moduler, c'est-à-dire réduire, voire ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Autrement dit, si vous vous trompez dans vos calculs, le Trésor

public vous appliquera 10 % de majoration sur les sommes non versées à temps.

J'ai commencé à travailler en 2009. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. Quand on commence à travailler, la première année, on ne paie pas d'acomptes, ni trimestriels, ni mensuels. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2010, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt sur le revenu, établi en fonction de la déclara-

tion des revenus que vous aurez rédigée.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.